

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNE DE DOZULE

Date de convocation :
13 Novembre 2009

L'an deux mille neuf, le vingt Novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sophie GAUGAIN, Maire.

Nombre de :
Présents : 14
Absents : 5
Votants : 14
Exprimés : 16

Etaient Présents : Mme GAUGAIN, Maire
Mrs LOCRET, LAMOTTE, VALLEE ; Adjoints
Mmes BRUNET, GAUDIN, KICA, PLOUY, VOLLAIS,
Mrs FOUCHER, KECHICHIAN, MARIE, RIDEL, TORRES.

Absents excusés : Mme CHRETIEN, Mrs BRUNET, LAURENT,
PILLET, WALTER.

Mr WALTER donne pouvoir à Mr LOCRET.
Mme CHRETIEN donne pouvoir à Mr LAMOTTE.

Secrétaire de séance : Mr LAMOTTE.

Le procès-verbal de la séance du 18/09/09 est approuvé.

N° 1 – ECHANGE DE TERRAIN AVEC COPADOZ :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Premièrement : un nouveau gymnase intercommunal scolaire ayant vu le jour la communauté de communes n'a plus l'usage de l'ancien gymnase ; la commune de Dozulé pourrait donc récupérer la propriété du terrain et du bâti sur la totalité de la parcelle concernée ;

Deuxièmement : les terrains de la ZAC d'Annebault étant tous vendus et la zone menée à son terme, la Communauté de communes est intéressée par de nouvelles possibilités de développement économique, artisanal ou tertiaire ;

Troisièmement : une mise en commun de certains moyens utiles aux services techniques de Dozulé et au service des ordures ménagères de la communauté de communes (avec une extension éventuelle vers le SIVU) semble souhaitable.

Un échange de propriété est donc envisagé entre la communauté de communes et commune de Dozulé, soit l'ancien gymnase contre un terrain situé dans la zone tertiaire

de Dozulé près de la nouvelle station d'épuration, sur lequel serait installé un pôle technique. A côté de ce pôle technique, la communauté de communes disposerait d'une surface dédiée au développement économique.

Madame le Maire précise que cet échange doit apparaître dans le bilan annuel des acquisitions et cessions réalisées de la commune. La détermination de la valeur vénale des terrains concernés est donc nécessaire.

Eu égard au marché de l'immobilier et à l'estimation donnée par l'étude notariale de Dozulé en date du 4 Novembre 2009, la valeur vénale des terrains est la suivante :

- parcelle cadastrée section AL n° 45, l'ancien gymnase et son emprise, propriété actuelle de la communauté de communes : 12 euros le m² HT.
- parcelle cadastrée section AI n° 102 dans la zone NDa selon le POS actuellement en vigueur, près de la nouvelle station d'épuration, propriété de la commune de Dozulé : 8 euros le m² HT.

Il peut donc être envisagé d'échanger sur ces bases actuelles les 1 096 m² contenant le gymnase contre 1 607 m² dans la zone parcellaire de Dozulé.

Il est à stipuler que cette répartition évoluera dans son zonage et dans son métrage entre les futures zones 1AUep et 1AUe du PLU ainsi arrêté et actuellement soumis à enquête publique.

La communauté de communes s'est prononcée favorablement sur cet échange en séance de son conseil communautaire le 19 Novembre 2009.

Madame le Maire précise que cet échange fera l'objet d'un acte administratif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte la valeur vénale des propriétés comme déterminée ci-dessus,

Déclare que la délibération sera notifiée à Dozulé pour délibération concordante,

Déclare que la valeur de la parcelle sera inscrite au bilan annuel des acquisitions,

Autorise Madame le Maire ou son représentant en charge du dossier à entreprendre les démarches et à signer tout document en ce sens.

N° 2 – SOUTIEN A UNE CANDIDATURE POUR UN PROJET DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES :

La commune de Dozulé est concernée par le vieillissement de sa population, notamment les personnes âgées de 75 ans et plus. En effet, la commune de Dozulé et son canton compte plus de 1 146 personnes de plus de 75 ans au recensement 2006. Parallèlement, il est constaté une augmentation continue des situations de dépendance qui ne peuvent être complètement prises en charge par les services d'aides à domicile et auxquelles ne peuvent non plus répondre les foyers-logements.

C'est pourquoi, la commune de Dozulé doit mener une véritable politique en faveur des personnes âgées visant à améliorer la prise en charge des personnes fragilisées et notamment celles qui rencontrent d'importantes perte d'autonomie.

Ainsi, face aux besoins importants de places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Dozulé, la commune a décidé de multiplier les contacts afin de trouver des solutions pour cet accueil.

La commune a été contactée par la société HOM'AGE, porteur d'un projet de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) dans le département du Calvados et plus particulièrement à Dozulé. Ce projet porterait sur la création d'une structure de 70 lits auquel s'ajouterait un accueil de jour de 10 places.

Il intégrerait les dispositions du cahier des charges relatives à la mise en œuvre des dispositions du plan Alzheimer, intégrant aussi un pôle d'activités et de soins adaptés (P.A.S.A.).

Ce projet devra répondre aux critères fixés par le Conseil Général du Calvados, c'est-à-dire 10 % de la capacité de l'établissement pourra être conventionnée afin de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale avec des prix de journée d'hébergement modéré.

La société de portage HOM'AGE dépose son dossier de candidature selon les procédures créées par la loi et dans le cadre du schéma gérontologique départemental 2004 – 2009. Ce projet devant être déposé pour un examen devant le Comité Régional d'Organisation Sociale Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) avant la fin de l'année.

Cette candidature est une chance pour les habitants de Dozulé et ses environs et déterminant pour l'avenir de Dozulé en terme de prise en charge des personnes âgées et aussi de création d'emplois.

Le soutien de la commune de Dozulé est primordial pour appuyer cette candidature à projet et pour appuyer sa défense en CROSMS.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer et de donner un avis favorable à cette candidature et d'apporter son soutien aux porteurs du projet.

Le Conseil Municipal, à la majorité (abstentions : Mmes PLOUY, VOLLAIS, Mr MARIE),

Donne un avis favorable à ce dossier de candidature pour la création d'un EHPAD à Dozulé et lui apporte son soutien,

Autorise Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 3 – OUVERTURE D'UN POSTE DE REDACTEUR CHEF ET FERMETURE D'UN POSTE DE REDACTEUR :

Monsieur LAMOTTE, Adjoint au Maire, expose au Conseil Municipal qu'il convient de créer un emploi permanent à 35/35^{ème} de rédacteur-chef afin de répondre à l'avancement de carrière d'un agent, donc suppose la fermeture du poste de rédacteur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la réussite à l'examen professionnel de l'agent,

Décide :

Article 1 : A compter du 1^{er} Décembre 2009 un poste de rédacteur-chef permanent à 35/35^{ème} est créé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Décembre 2009 le poste de rédacteur permanent à 35/35^{ème} est supprimé.

N° 4 – DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION D'AVANCEMENT DE GRADE :

Monsieur LAMOTTE, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal :

Qu'en application de l'article 49 de la loi n° 84-5 3 du 26 janvier 1984 récemment modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, il appartient désormais aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Monsieur LAMOTTE, Adjoint au Maire, propose donc de fixer, au regard des circonstances locales, pour le grade de rédacteur-chef, le ratio promu / promouvables à compter de l'année 2009, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion du grade de rédacteur-chef figurant au tableau d'avancement de grade de la collectivité peut être fixé de la façon suivante : 100 %.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de retenir le taux de promotion de 100 % pour le grade de rédacteur-chef.

N° 5 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU INTERCOMMUNAL :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 210-1 à L 216-1, L 300-1 et R 211-1 et R 213-26 du code de l'urbanisme,

Vu le futur plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'instituer le droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU) délimitées par le plan local d'urbanisme ; le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au PLU conformément à l'article R 123-13 (4°) du code de l'urbanisme ;

De donner délégation à Madame le Maire pour exercer en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département ;

Que, conformément à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain seront transmis à :

- Mr le Sous-Préfet,
- Mr le Directeur départemental des services fiscaux,
- Mr le Directeur départemental de l'équipement,
- Mr le Président du conseil supérieur du notariat,
- la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près le tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.